



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 09 Avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO***

Public

**Observations de l'OPCD conformément à la Décision de la Chambre Préliminaire I
du 3 Avril 2008 intitulée "Decision Concerning Observations on the Defence
Request regarding Real Time Transcript of Public hearings"**

Origine : Bureau du Conseil Public pour la Défense "OPCD"

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le Conseil de la Défense de Mr

Germain Katanga
Me David Hooper
Mr Goran Sluiter

Le Conseil de la Défense de Mr

Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du Conseil Public pour les
Victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta
Me Melinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Document Public à notifier à tous les
participants à la procédure

I-FAITS

1. Le 1^{er} avril 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé une requête devant la Chambre Préliminaire dans laquelle elle sollicitait à ce que le Bureau du Conseil Public pour la Défense (OPCD) ait un accès en temps réel aux transcriptions publiques d'audience par le biais de LiveNote¹.
2. Le 3 avril 2008, la Juge unique de la Chambre Préliminaire a rendu une décision « Décision concernant observations on the Defence request regarding real time transcript of public Hearing »² dans laquelle elle demande au Greffe de déposer un rapport sur les procédures actuelles en matière d'accès en temps réel aux transcriptions publiques d'audience et au Bureau du Procureur et de l'OPCD de déposer leurs observations respectueusement les 9 et 11 avril 2008.
3. Le 7 avril 2008, la section du Greffe a déposé son rapport intitulé « Rapport du Greffe en réponse à la « Decision Concerning Observations on the Defence Request regarding Real Time Transcript of Public Hearings »³.
4. L'OPCD porte respectueusement à l'attention de la Chambre Préliminaire que, s'il bénéficie en règle générale d'un accès, plusieurs jours après l'audience aux transcriptions publiques, corrigées, complétées et formatées de la version réalisée en temps réel, il n'a cependant pas accès aux transcriptions publiques d'audience en temps réel.
5. Aussi, l'OPCD soutient respectueusement la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo d'autoriser le Bureau à avoir accès aux transcriptions publiques d'audience en temps réel par le biais de LiveNote.

II-JUSTIFICATIONS

¹ ICC-01/04-01/07-353

² ICC-01/04-01/07-363

³ ICC-01/04-01/07-373

6. La norme 77.5 du Règlement de la Cour dispose que l'OPCD fournit également aide et assistance aux Conseils de la Défense. Dans ce cadre inhérent à son mandat, l'OPCD considère que le Conseil de la Défense n'est pas obligé de demander formellement qu'un mandat express soit enregistré pour invoquer son droit à recevoir l'assistance du Bureau, sauf à préciser le degré de confidentialité, ce qui a été précisé dans la requête initiale dudit Conseil.
7. Si le Conseil Principal d'un suspect ou d'un accusé est responsable de sa stratégie de défense et de toutes les écritures de son équipe, il apparaît néanmoins que l'OPCD est directement concerné par les procédures, en ce qu'il doit notamment fournir aux équipes de Défense, à leur requête, des recherches et analyses juridiques en relation avec les requêtes et questions pendantes.
8. L'OPCD ne peut donc être considéré comme étant une partie purement externe à la procédure, puisque la norme 77.5 du Règlement de la Cour prévoit cette assistance aux équipes de la Défense. Aussi, il appartient à l'OPCD dans la mesure de ses possibilités, de pouvoir suivre de manière proactive et de réagir potentiellement sur toutes les questions juridiques qui peuvent être soulevées dans une affaire particulière. L'OPCD tient à faire observer respectueusement qu'il ne fait en aucun cas partie intégrante des équipes de Défense et n'a pas vocation à les remplacer.
9. Dans le cadre particulier des audiences publiques devant la Cour, l'OPCD a conscience, de par son expérience, que des questions juridiques complexes peuvent être soulevées en cours d'audience. Aussi, le Bureau est d'avis qu'il est fondamental que toute équipe de la Défense, qui le souhaite, soit en mesure de solliciter l'assistance du Bureau par email ou que ce dernier puisse alerter l'équipe de la Défense de l'éventuelle existence d'un précédent concernant des questions juridiques pouvant faire l'objet du débat devant la Chambre. C'est également un des avantages d'une Cour dite électronique et moderne. Ainsi, cette assistance du Bureau ne pourra se faire que si ce dernier peut suivre en temps réel les transcriptions publiques d'audience et réagir utilement dans le même espace de temps.
10. De plus, le BCPD relève respectueusement que la Chambre peut rendre des décisions orales durant les audiences. Compte tenu des délais très courts en matière d'appel, le Bureau estime utile et nécessaire d'avoir accès en temps réel aux transcriptions

publiques d'audience pour pouvoir donner un avis rapide et approprié à la Défense. La réception des transcriptions publiques d'audience pouvant être reportée à plusieurs jours, l'OPCD considère que son assistance aux équipes de la Défense s'en trouverait de fait amoindrie, sinon inutile.

11. En conséquence, en parfaite symbiose avec son mandat, l'OPCD considère qu'un accès en temps réel aux transcriptions publiques d'audience lui permettrait de remplir ses fonctions d'assistance de manière efficace auprès de l'équipe de la Défense de Mr Mathieu Ngudjolo ou de toute autre équipe qui la solliciterait, cette assistance n'étant que technique et juridique.

12. L'OPCD observe que le service du Greffe, dans son rapport du 7 avril 2008, a indiqué que « la pratique consistant à restreindre la diffusion des transcriptions d'audiences en temps réel aux seuls participants aux procédures apparaît conforme à la nécessité de protéger d'éventuelles informations sensibles qui pourraient être expurgées avant la diffusion de la transcription en dehors de la salle d'audience »⁴. Or, l'OPCD attire respectueusement l'attention de la Chambre sur le fait qu'il a eu dans d'autres circonstances, l'occasion de s'enquérir auprès du Greffier, à propos de la procédure à suivre pour pouvoir assister aux audiences et ce dans le but d'apporter toute assistance et appui juridique à l'équipe de la Défense. A cette question, il lui a été répondu que la seule exigence requise était qu'un membre de la Défense informât la Section des services de la Cour (CMS) que des membres de l'OPCD assisteraient également à l'audience. Qu'ainsi, dans la mesure où l'OPCD pourrait suivre en temps réel les transcriptions publiques s'il assistait à l'audience publique à la demande de l'équipe de Défense, le Bureau considère respectueusement que la pratique des dites restrictions indiquées par le service du Greffe ne sont pas justifiées en l'espèce et n'ont aucun fondement juridique, sauf la pratique évoquée, et non pertinente au sein d'une jeune Cour.

13. L'OPCD tient à souligner également que ses membres sont liés tant par le Règlement du Personnel de la Cour Pénale Internationale et le Code de conduite professionnelle des Conseils.

⁴ ICC-01/04-01/07-373, par.2

14. Sur le plan pratique et par souci d'efficacité, l'OPCD considère que si l'équipe de la Défense de Mr Mathieu Ngudjolo peut demander que l'OPCD assiste à l'audience publique, comme l'ont déjà fait précédemment les équipes de Défense de Mr Thomas Lubanga Dyilo⁵ et de Mathieu Ngudjolo⁶, il serait plus judicieux que les membres de l'OPCD puissent de leurs bureaux, suivre l'audience en temps réel par le biais du LiveNote. Ceci compte tenu d'une part de l'effectif modeste de l'OPCD et de sa grande charge de travail et d'autre part, du fait de la capacité limitée de la salle d'audience, l'affaire de Mathieu Ngudjolo étant jointe à celle de Germain Katanga, la présence des deux équipes de Défense ne permettrait pas aux membres de l'OPCD d'être présents en salle d'audience.
15. L'OPCD observe respectueusement que la Défense a limité sa requête à un accès en temps réel aux transcriptions publiques d'audience, auxquelles l'OPCD pourrait assister sur son invitation. Il apparaît pour l'OPCD que cette demande d'accès, telle que formulée, n'altérerait en rien le statut légal du Bureau et ne créerait pas de conflit d'intérêts dans le cadre du mandat particulier de l'OPCD consistant à fournir une aide et assistance aux différentes équipes de la Défense.
16. L'OPCD considère enfin respectueusement, et cela en réponse au rapport du Greffe qu'un mandat express qui serait enregistré au dossier afin de déterminer la nature et le niveau de confidentialité des données dont la transmission est réclamée et qui, par ce fait officialiserait les liens entre le Conseil de la Défense et l'OPCD pourrait affecter l'indépendance du Bureau, et la confidentialité inhérente aux relations entre Conseils. En effet, le Bureau soutient respectueusement que la proposition d'enregistrement faite par la section du Greffe semble être conçue pour le cas spécifique où la Défense demanderait à l'OPCD de déposer des écritures ou de comparaître en audience en leur nom ou encore dans le cas où la Défense ferait une demande pour permettre à l'OPCD l'accès à certains documents confidentiels. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce, la demande de la Défense étant limitée au seul accès aux transcriptions publiques d'audience en temps réel. Aussi, compte tenu des termes de la requête de la Défense, l'OPCD estime que la norme 77.5 du Règlement de la Cour est suffisamment précise pour offrir un cadre juridique approprié et suffisant assurant un équilibre entre l'indépendance de l'OPCD et celle du Conseil de la Défense.

⁵ Invitation du Conseil Principal du BCPD à assister à la décision sur l'audience de confirmation des charges.

⁶ Invitation du Conseil Principal du BCPD à participer à la comparution initiale de Mathieu Ngudjolo.

17. En conclusion, l'OPCD considère respectueusement qu'un mandat express n'est ni nécessaire, ni approprié dans le cas d'espèce, dans la mesure où l'équipe de la Défense de Mr Mathieu Ngudjolo a, par requête, déjà formellement saisi la Chambre Préliminaire d'une demande d'accès aux transcriptions publiques d'audience en faveur de l'OPCD, dans laquelle la Défense a explicitement indiqué l'objectif et les limites de sa demande.

PAR CES MOTIFS

18. L'OPCD prie respectueusement la Chambre Préliminaire de faire droit à la requête de l'équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo de permettre à l'OPCD de bénéficier d'un accès en temps réel aux transcriptions publiques d'audience par le biais du LiveNote sans qu'il ne soit nécessaire d'exciper d'un mandat express du Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo.

Sous toutes réserves



Me Xavier-Jean Keïta
Conseil Principal de l'OPCD

Fait le 09 Avril 2008

A La Haye, Pays-Bas